



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Chaumont, le 30 septembre 2024

[pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr)

La Préfète de la Haute-Marne

à

Madame le Maire de Villegusien-le-Lac

**Objet :** Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Vous avez effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondations et coulées de boue du 12/07/2024.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° INTE2424582A du 23/09/2024 publié au Journal Officiel du 28/09/2024, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertises techniques réalisés, sont communicables aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services à l'adresse suivante : [pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr)

Les décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité. Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER



## Arrêté du 23 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2424582A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/9/23/INTE2424582A/jo/texte>

JORF n°0231 du 28 septembre 2024

Texte n° 4

### Version initiale

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 septembre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

#### Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrain, les séismes et les vents cycloniques. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

#### Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

#### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

#### Article 4

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat ( <https://icatnat.interieur.gouv.fr> ).

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période	Date de fin de la période	Nombre de reconnaissances	Motivations de la décision
-------------	---------	-------------------	-----------------------------	---------------------------	---------------------------	----------------------------

Haute-Marne	Arbot	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Bologne	Inondations et coulées de boue	13/08/2024	14/08/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Eurville-Bienville	Inondations et coulées de boue	29/06/2024	29/06/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Germaines	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Giey-sur-Aujon	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Rochefort-sur-la-Côte	Inondations et coulées de boue	02/08/2024	02/08/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Rouvres-sur-Aube	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Saint-Loup-sur-Aujon	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Treix	Inondations et coulées de boue	29/06/2024	29/06/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Vals-des-Tilles	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Vals-des-Tilles	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Haute-Marne	Villegusien-le-Lac	Inondations et coulées de boue	12/07/2024	12/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.